



Arrêt

n° 300 112 du 16 janvier 2024
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : chez Me R. BOMBOIRE, avocat,
Rue des Déportés, 82,
4800 VERVIERS,

contre :

- 1. La Ville de Spa, représentée par son collège des bourgmestre et échevins,**
- 2. L'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 mars 2023 par X, de nationalité myanmar, tendant à l'annulation « *la décision du 15 février 2023 lui refusant le séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 octobre 2023 convoquant les parties à comparaître le 19 décembre 2023.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me M. KIWAKANA loco Me R. BOMBOIRE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. La requérante a déclaré être arrivée sur le territoire belge en mars 2020. Elle était en possession d'un visa de Schengen de 90 jours valable à partir du 10 mars 2020. Ce dernier a été prolongé à de nombreuses reprises jusqu'au 9 avril 2022.

1.2. Le 26 août 2022, elle a épousé un ressortissant belge.

1.3. Le 9 novembre 2022, elle a introduit une demande de séjour en qualité de membre de la famille d'un ressortissant belge.

1.4. En date du 15 février 2023, une décision de refus de séjour de plus de trois mois a été prise à l'encontre de la requérante, laquelle lui a été notifiée le jour même.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 51, § 1er, alinéa 1er/51, § 1er, alinéa 3/51, § 2, alinéa 2 / 52, § 3 / 52, § 4, alinéa 5, lu en combinaison avec l'article 58 ou 69ter, de L'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande d'attestation d'enregistrement ou de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ou de carte d'identité d'étrangers introduite en date du 9 novembre 2022, par :

[...]

est refusée au motif que:

□ l'intéressé(e), n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ; En effet, il n'a pas apporté la preuve du MEX. ».

2. Remarques préalables.

2.1.1. Dans sa note d'observations, la seconde partie défenderesse demande au Conseil d'être mise hors de cause et de déclarer le recours irrecevable en ce qu'il est dirigé contre elle, dès lors qu'elle affirme ne pas avoir participé à la prise de décision, qui aurait été prise en vertu du « *pouvoir autonome de l'administration communale* » de Spa.

2.1.2. En l'espèce, l'acte attaqué est à première vue ambigu s'agissant de la qualité et de la compétence de son auteur, dans la mesure où, d'une part, le nom et les fonctions du signataire ne sont pas mentionnés et, d'autre part, l'autorité pour laquelle le signataire de l'acte attaqué est intervenu n'est pas déterminée, étant signée par une personne pour différentes autorités administratives. Cependant, il ressort du dossier administratif de la seconde partie défenderesse que celle-ci n'a effectivement pris aucune part dans la prise de l'acte attaqué

2.1.3. En conséquence, la seconde partie défenderesse doit être mise hors de cause et il y a lieu de désigner comme unique partie défenderesse la première partie défenderesse, étant la Commune de Spa, représentée par son collègue des Bourgmestre et Echevins.

2.2. N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 19 décembre 2023, la première partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cet acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil devrait annuler l'acte attaqué même s'il ressort de la requête que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies (cfr. dans le même sens, C.E., arrêt n° 102.416 du 4 janvier 2002 et

RvSt, arrêts n° 140.504 du 14 février 2005 et n° 166.003 du 18 décembre 2006). Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil doit en effet vérifier si l'autorité administrative dont émane l'acte attaqué, n'a pas violé des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité ou commis un excès ou détournement de pouvoir. Le Conseil estime devoir procéder à ce contrôle en l'espèce, malgré le défaut de la seconde partie défenderesse à l'audience.

3. Exposé de la première branche du moyen d'annulation.

3.1. La requérante prend un moyen unique de *« la violation : Des articles 40ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; De l'article 52, § 3, de l'arrêté royal précitée du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relatifs à la motivation formelle des actes administratifs ; De l'incompétence de l'auteur de l'acte ; De l'article 133 de la nouvelle loi communale »*.

3.2. En une première branche, elle constate que l'auteur de l'acte attaqué est difficile à identifier et fait référence à l'arrêt n° 134.322 du 28 novembre 2014 dont elle cite l'enseignement. Dans son cas, elle relève que l'acte attaqué est signé mais que le nom et l'auteur de l'acte n'y apparaissent pas.

En effet, elle souligne que *« seule l'acte de notification, lequel comporte une signature identique à celle de la décision attaquée, mentionne que la décision est notifiée par Madame N.M., agent communal délégué, à la requête du Secrétaire d'Etat N.D.M.. La signature de la décision attaquée figure sous les termes « Le Bourgmestre ou son délégué – Le Ministre de ... ou son délégué » désignant ainsi plusieurs auteurs possibles »*.

Elle relève également que l'acte attaqué mentionne plusieurs dispositions réglementaires, dont aucune n'est biffée, lesquelles correspondent à des compétences tantôt ministérielles, tantôt communales. Dès lors, elle estime que l'acte attaqué doit être annulé pour incompétence de l'auteur de l'acte. Elle s'en réfère à l'arrêt n° 271.311 du 15 avril 2022.

Par ailleurs, elle rappelle les termes des articles 133 de la nouvelle loi communale qui prévoit que l'exécution des lois et arrêtés de l'Etat sont de la compétence du bourgmestre sauf si la compétence est formellement attribuée au collège échevinal ou au conseil communal. Cette disposition permet au bourgmestre, sous sa responsabilité, de déléguer tout ou partie de ses attributions à l'un de ses échevins.

Elle fait également référence aux termes de l'article 81/1 de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle ne déroge pas à l'article 133 de la nouvelle loi communale et ne peut pas concerner la compétence du bourgmestre dans l'exécution de la loi ou des arrêtés de l'Etat.

Elle ajoute que le bourgmestre peut, en application de l'article 81/1 de la loi précitée du 15 décembre 1980, déléguer la signature d'un acte qu'il a lui-même pris. Ainsi, le délégué se limite donc à la mise en forme de l'acte.

A ce sujet, elle constate que l'acte attaqué ne comporte aucune indication quant à une délégation de signature du bourgmestre de sorte que l'article 133 de la nouvelle loi communale a été violé et que l'acte attaqué doit être annulé pour incompétence de l'auteur de l'acte.

4. Examen de la première branche du moyen d'annulation.

4.1. S'agissant du moyen unique en sa première branche, si le dossier administratif de la première partie défenderesse a permis de vérifier que l'acte attaqué, tel qu'il a été notifié à la requérante, a été élaboré au niveau communal sans intervention de l'Etat belge, il n'en reste pas moins que la manière dont il a été dressé est source, en elle-même, de grandes difficultés d'identification de l'auteur de l'acte. En effet, si celui-ci est signé, il ne porte pas mention du nom, ni de la qualité de l'auteur de l'acte. D'autre part, figurent, entre la motivation de l'acte attaqué et ladite signature, les mentions « *Le Bourgmestre ou son délégué* » et « *le Ministre [...] ou son délégué* », indiquant ainsi une pléthore d'auteurs possibles, à laquelle s'ajoute l'absence de choix de l'une des cinq dispositions réglementaires proposées par le formulaire préétabli et qui correspondent à des compétences, tantôt ministérielles, tantôt communales.

Par conséquent, il convient d'annuler l'acte attaqué dans la mesure où les mentions qui y sont reprises ne permettent pas de contrôler la compétence de son auteur.

4.2. Dans cette mesure, cet aspect du moyen, tenant à l'incompétence de l'auteur de l'acte, doit être tenu pour établi et conduire à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de refus de séjour de plus de trois mois prise le 15 février 2023 est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize janvier deux mille vingt-quatre, par :

P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers,

A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A.D. NYEMECK.

P. HARMEL.